

Examen des risques avant renvoi (ERAR)

La présente fiche de renseignements est destinée aux travailleurs communautaires et aux défenseurs de droits qui aident les personnes faisant face à un renvoi du Canada. Elle explique l'examen des risques avant renvoi (ERAR), une procédure qui est conduite par Citoyenneté et Immigration Canada. Dans la présente fiche, le pronom « vous » désigne la personne qui est visée par une mesure de renvoi. Cette pratique a pour but de faciliter la communication de l'information aux personnes qui en ont besoin.

Qu'est-ce que l'examen des risques avant renvoi (ERAR) ?

Lors d'un examen des risques avant renvoi (ERAR), Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) examine les risques auxquels une personne est exposée si elle est renvoyée dans son pays. L'ERAR est censé avoir lieu lorsque l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est prête à vous renvoyer du Canada.

CIC décide alors si, au moment de l'ERAR, vous êtes **un(e) réfugié(e) au sens de la Convention** ou **une personne à protéger** et devez être soustrait(e) au renvoi du Canada. Les termes qui précèdent sont définis à la page 3.

Les agents d'immigration qui se prononcent sur les demandes d'ERAR sont appelés « agents d'ERAR ».

Vous n'avez rien à payer à la CIC pour un ERAR.

Très peu de demandes d'ERAR ont un résultat positif.

Qui est admissible à demander un ERAR ?

Presque toutes les personnes qui se trouvent au Canada et qui ont reçu une mesure de renvoi peuvent présenter une demande d'ERAR.

Par exemple, si vous avez fait une demande d'asile à la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) et que votre demande a été rejetée ou a fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait, vous pouvez présenter une demande d'ERAR.

Si la CISR a rejeté votre demande d'asile, vous pouvez aussi vous adresser à la Cour fédérale. Dans un tel cas, il vous faut présenter une « demande d'autorisation ». Si cette demande est accueillie, la Cour fédérale soumettra la décision de la CISR à un contrôle judiciaire.

Si vous adressez une telle demande à la Cour fédérale, vous aurez besoin d'un avocat. **Vous devez agir rapidement.** Vous devez présenter votre demande dans les **15 jours** qui suivent la réception de la décision défavorable de la CISR.

Qui n'est pas admissible à présenter une demande d'ERAR ?

Vous n'êtes pas admissible à l'ERAR dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous faites l'objet d'une procédure d'extradition,
- les autorités canadiennes ont conclu que vous étiez un(e) réfugié(e) au sens de la Convention ou une personne à protéger,
- un pays où vous pouvez retourner a reconnu que vous étiez un(e) réfugié(e) au sens de la Convention,
- vous avez déjà présenté une demande d'asile au Canada et vous êtes revenu(e) au Canada moins de six mois après que votre demande a été jugée irrecevable, a été rejetée, a fait l'objet d'un désistement ou a été retirée,
- vous n'êtes pas admissible à faire entendre votre demande d'asile par la CISR, parce que vous avez présenté votre demande à un passage de la frontière Canada – États-Unis. Cela dit, il existe des exceptions à cette règle du « tiers pays sûr ».

À quel moment puis-je présenter une demande d'ERAR ?

Vous devez être au Canada pour demander un ERAR. Habituellement, vous ne pouvez pas présenter cette demande avant qu'un agent de l'ASFC vous remette le formulaire de demande requis.

Vous obtiendrez le formulaire de demande d'ERAR lorsque l'ASFC considérera que vous êtes « prêt(e) au renvoi », autrement dit que vous détenez un passeport ou un document de voyage valide, ou que l'ASFC

estime que vous pouvez en obtenir un assez rapidement, et que la mesure de renvoi dont vous faites l'objet peut être exécutée.

Lorsque vous présentez une demande d'ERAR, vous devez utiliser le formulaire de demande d'ERAR. Ce formulaire est disponible en français et en anglais. Vous avez le droit de présenter une demande d'ERAR dans l'une ou l'autre langue.

Vous devriez remplir votre formulaire de demande d'ERAR et le remettre à CIC dans les **15 jours** qui suivent la « date de notification », soit la date à laquelle on vous a remis le formulaire de demande. Le jour qui suit la notification est le 1^{er} jour.

Si CIC reçoit votre demande au plus tard le 15^e jour, vous ne pouvez pas être renvoyé(e) du Canada avant qu'un agent d'ERAR se prononce sur votre demande. L'agent d'ERAR doit attendre au moins 30 jours après la date de notification avant de rendre une décision.

Si CIC reçoit votre formulaire de demande **après** le 15^e jour, vous pouvez être renvoyé(e) en tout temps.

Il est important de présenter à CIC des éléments de preuve qui démontrent que vous répondez à la définition de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ». Vous devriez faire parvenir ces éléments de preuve à CIC dans les **30 jours** qui suivent la date de notification.

Résumé des dates limites qui s'appliquent à la demande d'ERAR

À partir du jour où vous recevez le formulaire de demande (la date de notification), vous avez :

- **15 jours** pour remettre votre demande à CIC
 - **30 jours** pour remettre vos éléments de preuve à CIC
-

Même si vous pouvez présenter des éléments de preuve plus tard, l'agent d'ERAR peut se prononcer sur votre demande n'importe quand après les 30 jours prévus. Si vous n'avez pas respecté le délai de 30 jours mais que vous n'avez pas encore reçu la décision, vous avez intérêt à produire vos éléments de preuve immédiatement.

Dans certaines circonstances, vous devez remettre en même temps votre demande et vos éléments de preuve à l'appui de celle-ci. C'est le cas si vous faites une demande d'ERAR et que vous avez été antérieurement renvoyé(e) du Canada parce que votre demande d'asile a été rejetée, a été retirée ou a fait l'objet d'un désistement. Vous ne pouvez demander un ERAR que si vous êtes à l'extérieur du Canada depuis au moins six mois à compter de votre renvoi.

C'est également le cas si vous faites l'objet d'une mesure de renvoi qui a été prise à un point d'entrée au moment où vous tentiez d'entrer au Canada. Par exemple, si on a conclu que vous avez utilisé de faux documents pour tenter d'entrer au Canada et que vous n'avez pas fait de demande d'asile avant qu'une mesure de renvoi soit prise contre vous, vous devrez présenter en même temps votre demande d'ERAR et la preuve qui l'appuie. De plus, vous pourriez être renvoyé(e) avant qu'une décision soit rendue relativement à votre demande d'ERAR.

Qu'est-ce qui fait qu'on est accepté lors d'un ERAR ?

L'agent d'ERAR doit conclure que vous répondez à la définition de « réfugié au sens de la Convention » ou à la définition de « personne à protéger ». Cette norme est celle même qu'applique la CISR lorsqu'elle se prononce sur une demande d'asile.

Pour avoir qualité de **réfugié(e) au sens de la Convention**, il faut que vous craigniez avec raison d'être persécuté(e) dans votre pays du fait de :

- votre race,
- votre religion,
- votre nationalité,
- votre appartenance à un groupe social particulier,
- vos opinions politiques.

Et il faut que vous ne puissiez pas ou ne vouliez pas retourner dans votre pays d'origine en raison de votre crainte et des conditions qui y ont cours.

Les demandes d'asile peuvent être fondées sur les persécutions infligées par les autorités gouvernementales. Si votre demande est fondée sur des persécutions pratiquées par d'autres instances, vous devez démontrer que le gouvernement ne peut pas ou ne veut pas vous protéger.

Pour avoir qualité de **personne à protéger**, vous devez, si vous êtes est forcé(e) de retourner dans votre pays d'origine, être vraisemblablement exposé(e), selon le cas :

- au risque d'être soumis(e) à la torture,
- à une menace à votre vie,
- au risque de traitements ou de peines cruels et inusités.

Si votre vie est menacée ou que vous risquez de subir des traitements ou des peines cruels et inusités, vous devez démontrer tous les éléments suivants :

- Vous ne pouvez pas obtenir de protection du gouvernement de votre pays.
- Vous êtes personnellement exposé(e) au risque ou à la menace invoqué, et il ne s'agit pas d'un risque ou d'une menace auquel la généralité des personnes de votre pays doivent faire face. Par exemple, le risque ou la menace ne découle pas d'une famine ou d'une guerre civile.
- Le risque ou la menace ne découle pas de dispositions législatives gouvernementales — par exemple, une peine infligée pour la commission d'un crime —, sauf si les dispositions en question violent des normes internationales.
- Le risque ou la menace ne résulte pas du fait que vous ne pouvez obtenir de soins médicaux adéquats dans votre pays.

Pour avoir qualité de réfugié(e) au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger, vous devez aussi démontrer qu'il n'existe aucun endroit dans votre pays où vous seriez à l'abri des persécutions ou des risques ou menaces auxquels vous êtes exposé(e).

Dans certaines situations, la demande d'ERAR est jugée en fonction d'une norme différente de celle ci-dessus. C'est le cas si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous vous êtes livré(e) à des activités de criminalité organisée,
- vous êtes inadmissible pour des motifs se rapportant à la sécurité,

- vous avez commis certains actes criminels graves,
- vous avez commis des violations des droits de la personne ou des crimes contre l'humanité.

Si vous êtes visé(e) par l'une des situations ci-dessus, l'agent d'ERAR n'examine pas si vous répondez à la définition de « réfugié au sens de la Convention », mais seulement si vous devez être accepté(e) comme personne à protéger. Lorsqu'il rend cette décision, l'agent d'ERAR met en balance, d'une part, le risque auquel vous seriez exposé(e) si vous deviez retourner dans votre pays et, d'autre part, la menace que vous représentez pour la société canadienne. Si le risque auquel vous êtes exposé(e) est plus important que la menace que vous représentez, votre renvoi du Canada sera suspendu. Cependant, vous pourriez être renvoyé(e) ultérieurement, si les circonstances changent. Contrairement à d'autres personnes ayant eu gain de cause dans le cadre d'un ERAR, vous n'êtes pas admissible à la résidence permanente.

Quels éléments de preuve puis-je présenter à l'appui de ma demande d'ERAR ?

Lorsque la CISR a rejeté une demande d'asile, l'agent d'ERAR ne peut prendre en considération la preuve produite lors de l'audience de la CISR.

L'agent peut seulement considérer les nouveaux éléments de preuve suivants :

- ceux qui ont surgi après la décision de la CISR,
- ceux qui n'étaient pas normalement accessibles au moment de la décision de la CISR,
- ceux qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à vous voir produire à l'audience devant la CISR.

Si vous souhaitez présenter des éléments de preuve qui étaient accessibles lors de votre audience devant la CISR, mais que vous ne les avez pas alors produits, vous devrez convaincre l'agent d'ERAR que vous aviez une bonne raison de ne pas les produire.

Les règles sur les « nouveaux éléments de preuve » sont complexes. En raison de ces règles, il pourrait vous être difficile de faire accueillir votre demande d'ERAR si la CISR a déjà rejeté la demande d'asile.

La gamme des preuves que vous pouvez présenter à l'appui de votre demande d'ERAR comprend les documents suivants :

- des articles de journaux ou de revues rédigés après la décision de la CISR,
- des rapports sur les droits de la personne où il est question des conditions qui existent dans votre pays, rapports qui ont été publiés après la décision de la CISR,
- des documents juridiques que vous avez obtenus de votre pays après la décision de la CISR — par exemple, des mandats d'arrestation ou des ordonnances judiciaires,
- des opinions d'experts sur le risque que vous courez en retournant dans votre pays — ces opinions devraient toutefois être fondées au moins en partie sur de l'information qui n'est devenue accessible qu'après la décision de la CISR,
- des rapports médicaux et psychologiques rédigés après la décision de la CISR — vous devrez expliquer pourquoi ils n'ont pas été rédigés à temps pour votre audience devant la CISR (par exemple, le diagnostic peut avoir été posé après la décision de la CISR).

Habituellement, c'est par écrit que les demandeurs présentent les éléments de preuve appuyant leur demande d'ERAR. Leurs éléments de preuve doivent démontrer qu'ils courent un risque personnellement. La majorité des décisions relatives aux demandes d'ERAR sont prises sur la base de la demande écrite.

Vous pouvez demander d'être entendu(e) par l'agent d'ERAR; mais c'est lui qui décidera s'il vous accorde cette audience. L'agent d'ERAR devrait vous donner la chance de répondre à des questions dans le cadre d'une audience si les conditions suivantes sont réunies :

- votre crédibilité est une question clé,
- votre témoignage, s'il est cru, justifierait qu'on accueille votre demande.

Qu'arrive-t-il si ma demande d'ERAR est acceptée ?

Dans la plupart des cas, si votre demande est acceptée, vous pouvez demander le statut de résident(e) permanent(e). Vous obtiendrez un formulaire de demande que vous devrez remplir et retourner à CIC.

Dans votre demande de résidence permanente, vous devez donner le nom de votre époux (épouse) ou conjoint(e) de fait et de tout enfant à charge. Il n'importe pas qu'ils (qu'elles) se trouvent au Canada ou à l'extérieur du Canada : vous devez tous (toutes) les inscrire. Votre partenaire peut être du même sexe que vous ou du sexe opposé. Dans cette demande, vous pouvez également solliciter le statut de résident(e) permanent(e) pour ces membres de votre famille. Le choix à cet égard vous appartient.

Le statut de résident(e) permanent(e) n'est pas accordé automatiquement. Vous devez d'abord vous soumettre à une vérification

judiciaire et à une vérification de sécurité. Vos pièces d'identité doivent également être jugées satisfaisantes par CIC.

Qu'arrive-t-il si ma demande d'ERAR est rejetée ?

Si votre demande d'ERAR est rejetée, l'ASFC voudra vous renvoyer du Canada dès que possible. Vous avez intérêt à communiquer immédiatement avec un avocat.

Vous pouvez déposer une « demande d'autorisation » à la Cour fédérale et tenter d'obtenir, de sa part, un contrôle judiciaire concernant la décision sur l'ERAR. Cela dit, il se peut encore que vous soyez renvoyé(e) du Canada à moins de convaincre la Cour fédérale d'ordonner le « sursis » (la suspension) de votre mesure de renvoi en attendant qu'elle décide si elle soumettra la décision sur l'ERAR à un contrôle judiciaire.

Il pourrait y avoir d'autres mesures à prendre pour rester au Canada légalement. Obtenez des conseils juridiques qui soient propres à votre situation particulière. Il est toujours possible de demander l'autorisation de demeurer au Canada pour des **motifs d'ordre humanitaire**. Il n'y a pas de date limite pour présenter une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, mais vous devrez payer des droits. La présentation d'une telle demande n'a pas pour effet d'interrompre la procédure concernant votre renvoi. Si vous envisagez de présenter une demande fondée sur des motifs humanitaires, vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques, quelle que soit votre situation.

Si votre demande d'ERAR a été rejetée depuis un certain temps mais que vous n'avez pas été renvoyé(e) du Canada, vous pouvez peut-être présenter une nouvelle demande. Toutefois, il faudra produire votre preuve en même temps que votre formulaire de demande d'ERAR. Vous devrez vous fonder sur des éléments de preuve qui n'étaient pas accessibles au moment de la présentation de votre demande d'ERAR ou que vous n'avez pas inclus dans cette demande. Vous devrez également expliquer pourquoi ces éléments de preuve n'étaient pas accessibles ou pourquoi vous ne les avez pas produits. L'ASFC peut vous renvoyer en tout temps avant le prononcé d'une décision concernant votre demande.

La présente publication contient des renseignements généraux destinés aux résidents de l'Ontario. Elle ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

Nos remerciements vont au Bureau du droit des réfugiés et à l'Inter-clinic Immigration Working Group, qui ont collaboré à la réalisation de la présente série.

La présente feuille de renseignements fait partie d'une série de publications de CLEO sur l'immigration et le statut de réfugié. CLEO offre également des publications se rapportant à d'autres domaines du droit. Ces publications sont gratuites.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées. Pour obtenir une copie de notre [Bon de commande](#) actuel ou de notre [Liste des publications périmées](#), consultez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.



CLEO Juin 2008

Pre-Removal Risk Assessment (PRRA)—French